

GSD GESTION

*Procédure
réf. 505*

SELECTION DES INTERMEDIAIRES (BEST SELECTION)

Emetteur :

- Direction générale

Destinataires :

Tous collaborateurs

Mise à jour du : 10 octobre 2016

SOMMAIRE

Sommaire.....	- 1 -
1. Objet et périmètre de la procédure.....	- 2 -
2. Règles générales	- 2 -
3. Exigences de la Société vis-à-vis des intermédiaires.....	- 3 -
4. Définition de la Politique de sélection des intermédiaires	- 4 -
4.1. Constitution d'un Comité de Sélection des Intermédiaires.....	- 4 -
4.2. Présélection des intermédiaires	- 4 -
4.3. Notation des intermédiaires.....	- 4 -
4.4. Arrêté de la Politique de sélection des intermédiaires par le Comité.....	- 5 -
4.5. Modifications de la Liste des intermédiaires à titre provisoire	- 6 -
5. Diffusion de la Liste des intermédiaires autorisés	- 6 -
6. Information des Clients et des porteurs de parts	- 7 -
7. Contrôle et archivage.....	- 7 -
ANNEXES.....	- 8 -
Annexe A – Politique de sélection des intermédiaires	- 8 -
Annexe B – Mention dans les Rapports de gestion	- 8 -
Annexe C – Grille d'évaluation des intermédiaires	- 9 -
Annexe D – Liste des intermédiaires autorisés	- 10 -

1. OBJET ET PERIMETRE DE LA PROCEDURE

La présente procédure est applicable à la société de gestion de portefeuille GSD GESTION (la « Société ») pour tous les types d'instruments financiers (titres et contrats).

Elle répond à l'obligation d'agir au mieux des intérêts des clients ou des OPC qu'il gère (OPCVM et FIA) lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte du client ou de l'OPC.

La présente procédure définit la politique de sélection et d'évaluation des entités (par la suite les « intermédiaires ») qui fournissent à la Société les services d'exécution d'ordres et les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE).

On entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé (MR), un système multilatéral de négociation (SMN), un internalisateur, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La présente procédure ne s'applique pas aux ordres de souscription et de rachat portant sur des OPC ou aux ordres relatifs aux Opérations sur titres (OST) qui sont transmis exclusivement au(x) dépositaire(s) et au(x) teneur(s) de comptes.

Il est précisé que la Société n'exécute pas elle-même sur les lieux d'exécution les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement.

2. REGLES GENERALES

La Société agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, afin de servir au mieux l'intérêt des clients et de favoriser l'intégrité du marché. Elle respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés (MR) et des systèmes multilatéraux de négociation (SMN) sur lesquels les intermédiaires interviennent.

La Société doit obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour les OPC qu'elle gère en tenant compte des facteurs suivants :

- Le prix d'exécution,
- Le coût d'exécution,
- La rapidité d'exécution et de règlement,
- La probabilité d'exécution et de règlement,
- La taille et la nature de l'ordre,
- Ou toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par un client, la Société exécute l'ordre en suivant cette instruction et n'est pas tenue de prendre les mesures mentionnées dans la présente procédure.

La Société tient compte des critères ci-après pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus :

- 1° Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel,
- 2° Les caractéristiques de l'ordre concerné,
- 3° Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre,
- 4° Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé,
- 5° (pour l'activité de gestion d'OPC) les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts.

Cas des clients non professionnels

Lorsque la Société transmet un ordre pour le compte d'un client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu

d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

3. EXIGENCES DE LA SOCIÉTÉ VIS-A-VIS DES INTERMÉDIAIRES

Généralement, la Société demande à ses intermédiaires d'être considérée en tant que « professionnel » pour l'ensemble de ses transactions,

Néanmoins, pour des instruments financiers ou des transactions déterminés, le Société peut demander ponctuellement à son intermédiaire d'être traité comme un client « non professionnel » ou, exceptionnellement après en avoir mesuré les implications, « contrepartie éligible ».

La Société exige des intermédiaires la communication de leur Politique d'exécution des ordres (dénommée fréquemment « Politique de meilleure exécution » ou « Politique de best execution »).

Cette Politique inclut, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments, des informations sur les différents systèmes dans lesquels l'intermédiaire exécute les ordres et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle inclut au moins les systèmes qui permettent à l'intermédiaire d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

S'agissant des instruments financiers traités principalement de gré à gré, la politique d'exécution précise les modalités d'exécution afin que l'investisseur comprenne comment sont exécutés ses ordres (de gré à gré face au compte propre de l'intermédiaire lui-même ou d'une autre contrepartie, ou, même si c'est exceptionnel, sur une plateforme de négociation – MR ou SMN – dont l'intermédiaire est membre). Dans l'hypothèse où les ordres sont exécutés de gré à gré face à une contrepartie, la politique doit par ailleurs détailler le processus de sélection des contreparties.

La Société doit donner son consentement préalable sur cette Politique d'exécution.

D'une manière générale, la Société accepte que ses ordres soient traités sur un marché réglementé (MR) ou sur un système multilatéral de négociation (SMN).

Lorsque la Politique d'exécution des ordres d'un intermédiaire prévoit que les ordres de ses clients peuvent être exécutés en dehors d'un MR ou d'un SMN, l'intermédiaire doit informer la Société de cette possibilité et obtenir son consentement préalable exprès (soit sous la forme d'un accord général, soit pour des transactions déterminées) avant de procéder à l'exécution des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Cas des transactions sur l'obligataire en OTC : Lorsqu'un intermédiaire, exécutant des ordres pour la Société en sa qualité de client professionnel, a intégré dans sa politique d'exécution, outre un MR ou un SMN, un lieu d'exécution qui n'est ni un MR ni un SMN parce que ce lieu figure parmi ceux qui lui permettent d'obtenir le meilleur résultat possible dans la plupart des cas, il devra décider des modalités de l'exécution des ordres à la lumière de ses obligations professionnelles. Parmi celles-ci, figurent à la fois l'obligation « d'obtenir le consentement préalable exprès des clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un MR ou d'un SMN » et celle d'agir au mieux des intérêts de ses clients, principe général qui doit être pris en compte en toutes circonstances. Dans l'hypothèse où le respect de ce principe conduirait l'intermédiaire à effectuer la transaction de gré à gré sans avoir pu obtenir l'accord préalable exprès de la Société l'intermédiaire devra avoir fait ses meilleurs efforts pour l'obtenir et devra pouvoir en apporter la preuve.

Sur demande de la Société, l'intermédiaire doit pouvoir démontrer qu'il a exécuté ses ordres conformément à sa politique d'exécution.

L'intermédiaire doit signaler à la Société toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière. A cet effet, la relation contractuelle avec l'intermédiaire inclut une clause de transmission de sa politique d'exécution dès lors que celle-ci est modifiée.

Cas des transactions effectuées par la Société pour compte d'un client non professionnel :

En vue d'assurer la meilleure exécution possible lorsque plusieurs lieux d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, la Société demande à l'intermédiaire d'évaluer et de comparer les résultats qui seraient obtenus en exécutant l'ordre sur chacun des lieux d'exécution inclus dans sa propre politique d'exécution. Dans cette évaluation, l'intermédiaire prend en compte les commissions et coûts qui lui sont propres et qu'il facture pour l'exécution de l'ordre sur chacun des lieux d'exécution éligibles.

L'intermédiaire s'abstient de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.

Procédure de stockage des ordres

A titre exceptionnel, la Société peut autoriser ses intermédiaires à procéder au « stockage » des ordres (ordres exécutés sur plusieurs journées). Chaque stockage doit répondre aux conditions suivantes :

- Il est justifié par une situation de marché (faible liquidité du marché au regard de l'ordre passé) ou par la nécessité d'obtenir un prix identique pour un ensemble de clients ;
- Il est pratiqué sur un nombre de jours réduit, et au maximum de 3 jours de bourse ;
- La position doit être obligatoirement débouclé en fin de semaine civile,
- L'intermédiaire doit fournir chaque jour une information sur la position de fin de journée et lors du débouclé le détail des exécutions successives ;
- Le middle-office met à jour un tableau Excel mentionnant les exécutions successives, ainsi que les positions calculées en fin de journée et celles communiquées par les intermédiaires (ce tableau est communiqué chaque soir par mail au gérant à l'initiative de l'ordre et au RCCI) ;
- Chaque mois, RCCI contrôle les conditions de réalisation des opérations ayant nécessité un stockage au cours de la période écoulée.

4. DEFINITION DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

La Société doit sélectionner, pour chaque classe d'instruments, les intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution et ceux qui lui fournissent des SADIE.

Il est précisé que la Société ne juge pas nécessaire de mettre en place une procédure de commission partagée consistant à séparer la commission versée au titre du service d'exécution et celle versée au titre du service d'aide à la décision.

4.1. CONSTITUTION D'UN COMITE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

La Société a créé un « Comité de sélection des intermédiaires » intégré au Comité stratégique d'investissement (CSI).

Les membres du Comité de sélection des intermédiaires sont donc ceux du CSI.

Le Comité est en charge :

- D'établir une « Liste des intermédiaires autorisés »,
- De communiquer à tous les Gérants cette Liste, ainsi que les conditions de tarification de ces intermédiaires,
- De procéder à une évaluation de cette Liste, au moins annuellement, en concertation avec les Gérants,
- De mettre à jour la Politique de sélection des intermédiaires mentionnée en Annexe B.

Ce Comité se réunit au moins une fois par an spécifiquement sur cette question.

4.2. PRESELECTION DES INTERMEDIAIRES

La présélection d'un intermédiaire en vue de son inscription sur la Liste des intermédiaires autorisés provient :

- De l'inscription précédente sur la Liste,
- De la demande motivée d'un Gérant au Comité.

Les intermédiaires présélectionnés pour l'exécution des ordres doivent disposer d'une Politique d'exécution qui permet à la Société de se conformer à ses propres obligations.

Les Gérants doivent s'interdire de prendre tout engagement avec un intermédiaire qu'ils souhaiteraient inscrire sur la Liste tant que le Comité ne s'est pas prononcé.

4.3. NOTATION DES INTERMEDIAIRES

Les membres du Comité, tous les Gérants et toutes les Fonctions support intervenant dans les transactions boursières, sont sollicités afin de participer au processus d'évaluation.

Les intermédiaires soumis à évaluation sont les suivants :

- Les intermédiaires déjà inscrits sur la Liste ;

- Les intermédiaires dont des Gérants demandent l'inscription.

Dans ce dernier cas, l'évaluation sera effectuée sur la base d'informations recueillies lors d'entretiens avec l'intermédiaire et sur la base des documents fournis (par exemple : informations financières, projet de contrat, tarification, analyses financières produites, modèle de confirmation d'ordre...) par le Gérant à l'origine de la demande.

Chaque contributeur à l'évaluation utilise la grille dont le modèle figure en Annexe C.

Les critères d'évaluation ont été définis de la manière suivante :

- Qualité d'exécution : rapidité, compréhension des ordres ;
- Valeur ajoutée : recherche actions et taux, conseils valeurs,
- Relation de confiance : autonomie de l'exécution d'ordres (quantité, cours, ordres liés...) dans le respect des instructions et fréquence des réponses, solidité financière et notoriété,
- Qualité du back-office : rapidité de l'envoi des lignes et conformité des dépouillements,
- Tarification : maximum 0,25% si recherche et 0,12% sans recherche, barème équitable compte tenu des services rendus,
- Respect de la réglementation : horodatage, qualité des réponses, politique de best execution.

L'évaluation est effectuée pour chaque classe d'actifs et, le cas échéant, par nature de marché.

Le barème de notation sur une échelle de 0 à 5 pour chaque critère est le suivant :

Excellent 5	Moyen 3	Passable 1	Insuffisant 0
-------------	---------	------------	---------------

. Cas particulier :

La Société considère que les critères suivants lui paraissent prépondérants :

- Contrôle de couverture a priori,
- Rapidité de transmission sur les marchés,
- Suivi en temps réel de l'état de l'instruction (enregistrement, transmission, exécution totale ou partielle...)
- Dépouillement direct dans les comptes du client ou de l'OPC.

De ce fait, la solution la plus sûre et la plus économique pour les clients et pour les OPC gérés consiste à confier une grande partie des ordres au système de routage du teneur de comptes / dépositaire.

4.4. ARRETE DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES PAR LE COMITE

Le Comité prend en compte les évolutions de l'activité : types d'instruments financiers négociés, modalités de négociation, liquidité...

Le Comité réunit la totalité des notations établies par les différents contributeurs.

Le Comité peut décider de pondérer le poids des différents critères et le poids des évaluations des contributeurs (gérants, fonctions support...).

Par défaut, le total des notes par critère d'un intermédiaire doit être supérieur ou égal à 20 pour inscrire ou maintenir cet intermédiaire dans la Liste. Une note 0 dans un critère est éliminatoire.

Le Comité examine également :

- Les conditions contractuelles (notamment les éventuels engagements demandés par ces intermédiaires) ;
- Les rapports fournis par le RCCI sur le respect de la Politique de sélection des intermédiaires et sur la qualité des services fournis par les intermédiaires.

Le Comité établit alors la nouvelle Liste des intermédiaires autorisés.

La Liste mentionne le cas échéant :

- Le périmètre d'instruments financiers ou de marchés,
- Le cas échéant, les limites d'engagement que pourraient fixer le Comité.

La Liste peut rappeler le nom des intermédiaires pour lesquels le Comité a procédé à une désinscription ou une restriction particulière.

Ensuite, le Comité examine la Politique de sélection des intermédiaires et apporte, si nécessaire, toutes modifications.

Dans le cas où l'ordre transmis peut être in fine exécuté en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, la politique de sélection devrait clairement le spécifier en précisant les conséquences pour le client (comme le risque de contrepartie, l'absence de carnet d'ordres...).

La Liste des intermédiaires autorisés peut, si le Comité le souhaite, être jointe à la Politique de sélection des intermédiaires.

Le résumé de la Politique de sélection des intermédiaires communiqué aux clients et aux porteurs de parts est mentionné en Annexe A.

Le rappel de la Politique de sélection des intermédiaires communiqué dans les rapports de gestion est mentionné en Annexe B.

La Liste des intermédiaires autorisés est jointe en Annexe D.

4.5. MODIFICATIONS DE LA LISTE DES INTERMEDIAIRES A TITRE PROVISOIRE

La Liste des intermédiaires autorisés doit pouvoir être réactualisée rapidement afin d'y inscrire tout nouvel intermédiaire qu'un Gérant pourrait avoir convenance d'ajouter pour des raisons objectives ou d'y retirer, et notamment :

- Lorsqu'un intermédiaire fait l'objet d'un changement majeur dans sa politique d'exécution (modification substantielle de la tarification appliquée, dégradation brutale du dispositif d'exécution qui peut se traduire sous plusieurs formes comme la restriction du périmètre des valeurs traitées, l'abandon de l'accès à un marché, restructuration susceptible d'entraîner des risques opérationnels importants...),
- Lorsqu'une transaction nécessite la compétence pointue d'un intermédiaire non encore inscrit sur la Liste,
- Ou lorsqu'une opération sur marché primaire ne peut être effectuée qu'auprès d'un intermédiaire non inscrit sur la Liste.

Une nouvelle inscription ou une désinscription peut être décidée à tout moment par la Comité (le cas échéant, par accord sur un document signé par l'ensemble de ses membres) sur la base d'un document établi par un Gérant apportant toutes justifications. Cette décision est prise à titre provisoire et est confirmée ou annulée lors de la réunion suivante du Comité.

Lorsqu'un intermédiaire se montre insuffisant ou défaillant dans la qualité de ses prestations, la Direction générale de la Société prononce un avertissement transmis au Comité ; lorsqu'un intermédiaire cumule 2 avertissements, le Comité le retire de la Liste et ne pourra l'agréeer de nouveau qu'après une période d'inéligibilité de 6 mois.

5. DIFFUSION DE LA LISTE DES INTERMEDIAIRES AUTORISES

Le Comité établit un procès-verbal de chaque réunion.

Celui-ci prend la forme d'un document de synthèse faisant état des modifications apportées à cette politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique antérieure) ainsi que des arguments ayant conduit à prendre une décision en matière de connexion (ou de non-connexion) à de nouveaux intermédiaires qui exécutent les ordres.

Il mentionne les décisions prises : inscriptions, désinscriptions, refus d'inscriptions. Est jointe au procès-verbal la nouvelle Liste des intermédiaires autorisés (celle-ci peut être sans modification au regard de la précédente), avec mention d'éventuelles restrictions ou réserves.

Les relations avec les intermédiaires doivent être systématiquement encadrées par une convention signée avec l'intermédiaire, une tarification acceptée, une liste des collaborateurs de la Société autorisés à transmettre les instructions et la politique d'exécution de l'intermédiaire. A défaut, la Liste ne peut comporter le nom de cet intermédiaire.

Le Comité diffuse par mail à l'ensemble des Collaborateurs, la nouvelle Liste des intermédiaires autorisés.

Le Comité diffuse également aux mêmes personnes toute nouvelle Liste modifiée lorsqu'un intermédiaire autorisé remplit les conditions juridiques exigées ou lorsque l'intermédiaire est inscrit à titre provisoire conformément au chapitre 4.6.

Les Gérants ne peuvent transmettre les ordres qu'aux intermédiaires figurant sur la Liste des intermédiaires autorisés.

Par dérogation, les instructions sur marché primaire peuvent être effectuées auprès d'intermédiaires non inscrits sur la Liste, sous réserve de l'accord exprès de la Direction générale de la Société.

Dans le cas où le Comité a décidé d'arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire, les transactions en cours avec l'intermédiaire en question, devront être dénouées sans délai.

6. INFORMATION DES CLIENTS ET DES PORTEURS DE PARTS

La Société fournit sa « Politique de sélection des intermédiaires » à ses clients et aux porteurs des OPC qu'il gère par l'information appropriée mentionnée à l'Annexe A sur son site internet.

Le rapport de gestion de chaque OPC et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoie expressément à cette politique par la mention exposée en Annexe C.

7. CONTROLE ET ARCHIVAGE

Le Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) réalise, au minimum une fois par an, des contrôles sur :

- Le respect par le Comité de la procédure de sélection et d'établissement de la Liste des intermédiaires autorisés,
- La qualité du dossier documentaire relatif à chaque nouvel intermédiaire, en particulier la remise de sa politique de best execution,
- Par sondage, à l'analyse des évaluations fournies par les contributeurs,
- Le respect par les Gérants de la Liste des intermédiaires autorisés,
- Les modalités de réexamen au moins annuel de la Politique de sélection des intermédiaires.

Le RCCI procède également à une surveillance des modalités d'exécution des transactions :

- Par l'examen d'un échantillon de transactions,
- Par l'analyse des rapports d'exécution transmis par les intermédiaires sélectionnés.

Par ailleurs, le RCCI porte sur le registre des incidents tout dysfonctionnement ou litige en relation avec un intermédiaire et communique ces informations au Comité.

Lorsque les frais d'intermédiation (exécution d'ordres) ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 €, la Société doit élaborer un « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », lequel est publié sur son site Internet.

La Société conserve les documents de synthèse formalisant le réexamen annuel de la politique de best selection a minima pendant 5 ans.

ANNEXES

ANNEXE A – POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Conformément à la réglementation, en sa qualité de société de gestion et eu égard aux caractéristiques de son activité de gestion sous mandat, de gestion d'OPC et de réception - transmission d'ordres, GSD GESTION a l'obligation d'établir une Politique de sélection des intermédiaires afin d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres transmis pour le compte de ses clients et des OPC qu'elle gère.

GSD GESTION est indépendante de tout intermédiaire : elle n'a aucun lien capitalistique avec ses intermédiaires et refuse tout avantage obtenu en contrepartie de flux d'ordres transmis.

Un Comité de sélection des intermédiaires a été mis en place au sein de GSD GESTION afin d'examiner les évaluations de ces intermédiaires et de procéder à la sélection de ceux-ci. Il établit une Liste des intermédiaires autorisés. Cette Liste est revue à minima une fois par an. Néanmoins, en fonction des besoins, le Comité peut se réunir à tout moment afin de faire évoluer la liste des intermédiaires autorisés.

Pour chaque classe d'actifs, les intermédiaires sont sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Qualité d'exécution,
- Valeur ajoutée,
- Relation de confiance,
- Qualité du back office,
- Tarification,
- Respect de la réglementation.

Chaque critère est noté de 0 (insuffisant) à 5 (excellent) et la note globale sur tous les critères, éventuellement après pondérations des critères décidées par le Comité, doit être supérieure ou égale à 20. Une note 0 pour l'un des critères est éliminatoire.

GSD GESTION demande généralement aux intermédiaires sélectionnés d'être considérée en tant que « client professionnel » ; ces intermédiaires ont une obligation de « meilleure exécution » à l'égard de GSD GESTION et lui communiquent, à cette fin, leur propre Politique de meilleure exécution.

Par ailleurs, GSD GESTION demande généralement à ses intermédiaires l'exécution de ses ordres sur les marchés réglementés ou sur les systèmes multilatéraux de négociation afin de garantir une meilleure sécurité des opérations de règlement livraison. La Société peut autoriser expressément un intermédiaire de traiter un ordre en internalisation ou de gré à gré.

Le processus de sélection est formalisé et les documents de synthèse sont archivés pendant 5 ans.

Les Gérants ne peuvent transmettre les ordres qu'aux intermédiaires figurant sur la Liste des intermédiaires autorisés (sauf dispositions particulières relatives au marché primaire).

Le contrôle interne de la société s'assure de la correcte application de cette procédure.

Le Comité met à jour annuellement la présente Politique de sélection des intermédiaires.

Une version actualisée de la présente politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet et sur simple demande formulée au siège social de GSD GESTION.

ANNEXE B – MENTION DANS LES RAPPORTS DE GESTION

GSD GESTION a défini une Politique de sélection des intermédiaires visant à choisir l'entité qui exécutera les ordres de ses clients tout en leur garantissant le meilleur résultat possible.

Les critères de sélection de l'entité en charge de l'exécution des ordres sont la qualité d'exécution, la valeur ajoutée, la relation de confiance, la qualité de back-office, la tarification et le respect de la réglementation.

Le document présentant la procédure de sélection des intermédiaires en vigueur est disponible sur le site internet de la société ou sur simple demande formulée au siège social de la société.

ANNEXE D – LISTE DES INTERMEDIAIRES AUTORISES

Date de mise à jour : 21/01/2016

LISTE DES COURTIERIS AUTORISES

Nom du courtier	Marché	Date de la convention	Politique de best execution	Client professionnel
Alternativa	Primaire	13/01/2011	OUI	NC
Arkeon	Actions	01/05/2007	OUI	NC
Aurel BGC	Actions	01/01/2007	OUI	NC
Capital One	Actions	08/11/2010	OUI	NC
Carax	Obligations	10/09/2004	OUI	OUI
CIC	Actions	NC	OUI	NC
CM-CIC Securities	Dérivés	NC	OUI	NC
Financière d'Uzès	Primaire	22/01/2010	NC	NC
GFI Securities Limited	Dérivés	NC	OUI	contrepartie éligible demandée
Gilbert Dupont	Actions	15/09/2006	OUI	NC
Octofinances	Obligations	27/09/2006	OUI	NC
Oddo	Obligations	07/02/2008	OUI	OUI
Orient Finance	Actions	26/08/2009	OUI	OUI
Raymond James Intl	Actions	10/01/2006	OUI	NC
SOFI	Routage	NC	NC	NC
Tradeweb	Obligations	NC	NC	NC